

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2017 — Enercon/EUIPO — Gamesa Eólica (Dégradé de verts)(Affaire T-36/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne consistant en un dégradé de verts — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009»]

(2017/C 195/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentants: S. Overhage, R. Böhm et A. Silverleaf, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Gamesa Eólica, SL (Sarriguren, Espagne) (représentant: A. Sanz Cerralbo, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 28 octobre 2015 (affaire R 597/2015-2), relative à une procédure de nullité entre Gamesa Eólica et Enercon.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Enercon GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 mai 2017 — Kasztantowicz/EUIPO — Gbb Group (GEOTEK)(Affaire T-97/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale GEOTEK — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 40, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2868/95 — Preuve de l'usage sérieux de la marque — Tardiveté — Règle 61, paragraphes 2 et 3, et règle 65, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 — Notification du délai imparti au titulaire par télécopieur — Absence de circonstances susceptibles de remettre en cause le rapport de transmission fourni par l'EUIPO — Article 78 du règlement n° 207/2009 — Règle 57 du règlement n° 2868/95 — Demande d'audition de témoins — Marge d'appréciation de l'EUIPO»]

(2017/C 195/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Martin Kasztantowicz (Berlin, Allemagne) (représentant: R. Ronneburger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf et A. Söder, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Gbb Group Ltd (Letchworth, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14 décembre 2015 (affaire R 3025/2014-5), relative à une procédure de déchéance entre Gbb Group et M. Kasztantowicz.